

COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS

20 AOÛT 2020

Table des matières

Protocole d'urgence	2
Mesures de distanciation	2
Transport scolaire	4
Activité physique	5
Récréations	5
Laboratoires	5
Organisation scolaire	6
EHDA	8
Services de garde	8
Formation professionnelle	8
Formation à distance	8
Relations de travail	9
Réseau anglophone	12
Établissements privés	12

Protocole d'urgence

1. Est-ce qu'il faut transmettre au Ministère un protocole d'urgence par établissement ou un seul par organisation scolaire?

Un seul plan par CSS ou CS est requis. Il est toutefois attendu que chaque école soit en mesure de mettre en place les balises et les mesures requises en cas de reconfinement pour assurer la continuité des apprentissages. Les établissements privés doivent, pour leur part, élaborer un protocole par établissement.

Mesures de distanciation

2. Qu'en est-il de la présence des parents dans l'école, plus particulièrement en ce qui a trait à leur participation dans le cadre du volet Parents de la maternelle 4 ans et lors des activités du programme Passe-Partout?

Dans le contexte du volet Parents de la maternelle 4 ans et du programme Passe-Partout, la présence des parents en classe devrait se faire de façon telle que les mesures de distanciation puissent être respectées entre les adultes (2 mètres) et entre les adultes et les enfants (2 mètres) ne formant pas une famille. Les dimensions de la classe ou du local doivent donc permettre le respect de ces mesures. Les parents, comme tous les visiteurs, doivent porter le masque à l'école (en classe, dans les aires communes, lors des déplacements, etc.).

3. Est-ce que les assemblées générales annuelles peuvent avoir lieu en présence ou si elles devront obligatoirement se faire à distance?

Bien que ce soit recommandé, il n'y a pas d'obligation de tenir les assemblées générales annuelles à distance. Les écoles devront toutefois s'assurer de respecter les règles sanitaires en vigueur. La version à jour de ces directives est disponible sur le site de Québec.ca (adresse précise : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/#c62731>)

PORT DU MASQUE

4. Une organisation scolaire peut-elle imposer le port du masque dans des conditions différentes de celles prescrites par les autorités de santé publique?

Les organisations scolaires, publiques et privées, n'ont pas de pouvoirs légaux en matière de santé publique et ne pourraient obliger certains élèves à porter un masque à l'école.

5. Qui a l'obligation de fournir les masques?

En ce qui concerne les élèves, le masque n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. Il est toutefois précisé que des masques de procédure pourront être fournis aux élèves qui n'auraient pas leur masque, pour les dépanner de manière exceptionnelle.

Les centres de services scolaires doivent informer les parents des différentes ressources communautaires fournissant des couvre-visages.

En ce qui concerne le personnel scolaire, le gouvernement payera des couvre-visages. L'employeur a l'obligation de les fournir.

6. Les parents et les visiteurs peuvent-ils entrer dans l'école en portant un masque?

Oui. Tout visiteur, incluant les parents, est tenu de porter le masque en tout temps, sauf lorsqu'il consomme de la nourriture ou des boissons une fois assis. Les visiteurs ne sont pas tenus de porter le masque lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont présentés des arts de la scène et qu'une distance de 1,5 mètre est maintenue.

7. Devons-nous respecter des mesures de distanciation lors des déplacements, même si les élèves portent un masque?

Lors des déplacements dans l'école, les élèves du 3^e cycle du primaire, les élèves du secondaire et le personnel scolaire se doivent de porter le masque. Les mesures de distanciation physique (1 m entre les élèves et 2 m avec le personnel scolaire) doivent néanmoins être respectées, dans la mesure du possible.

8. Quelles sont les clientèles qui ne sont pas visées par l'obligation de porter un couvre-visage?

Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage :

- les enfants scolarisés au préscolaire ainsi qu'au premier et au deuxième cycle du primaire;
- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage :
 - les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
 - les personnes qui présentent une déformation faciale;
 - les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un problème de toxicomanie ou d'un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
 - les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

9. Est-ce qu'un parent qui déclare avoir une condition médicale l'empêchant de porter un masque peut entrer dans l'école sans porter celui-ci?

Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ne sont pas visées par l'obligation de porter le masque. Toutefois, ces personnes devraient demeurer chez elles et éviter de se présenter en milieu scolaire, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

10. Pour un enfant qui a une condition médicale qui l'empêche de porter un masque, est-ce que c'est possible d'avoir tout de même ses cours en classe ou il doit obligatoirement faire l'école à distance?

Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ne sont pas visées par l'obligation de porter le masque. Les enfants visés par cette exclusion font pour la majorité partie d'une clientèle pour laquelle il est demandé aux professeurs de porter un équipement de protection individuelle (ex. : EHDAA) ou pour laquelle les risques documentés sont moindres (ex. : enfant de moins de 10 ans). Pour les autres, l'enfant devrait être sensibilisé à l'importance de conserver une distance de 2 mètres en tout temps avec les autres personnes de son environnement scolaire (adultes et enfants). Puisque ces enfants sont ceux qui profiteraient le plus du port du masque, l'enseignement à distance peut aussi être une avenue intéressante.

MATÉRIEL SCOLAIRE ET DÉSINFECTION

11. Peut-on utiliser du matériel en musique et en éducation physique? Si oui, doit-il être désinfecté entre chaque période?

Oui. Comme on en sait encore peu quant au potentiel de transmission par contact avec les surfaces contaminées, il est recommandé d'agir avec prudence. Les instructions générales suivantes visent le nettoyage et la désinfection des lieux en l'absence de personnes infectées. D'autres instructions doivent être suivies si des personnes sont infectées. Se référer à cette publication:

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>).

Les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être observées. Par ailleurs, les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : objets utilisés dans le cadre des cours d'EPS, robinets d'eau, toilettes, etc.) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et de leur désinfection. Ainsi, elles doivent être nettoyées fréquemment. Elles devraient aussi être nettoyées et désinfectées dès qu'elles sont visiblement souillées.

En milieu extérieur, le risque de transmission de la COVID-19, par le biais du mobilier urbain extérieur (ex. : bancs de parc, rampes, etc.) est vraisemblablement faible. Les procédures de nettoyage habituelles doivent néanmoins être maintenues, mais une désinfection n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, une désinfection ciblée et sécuritaire des surfaces fréquemment touchées peut être effectuée.

Au regard des opérations de nettoyage découlant des activités récréatives intérieures et extérieures, il est possible de se référer aux directives ou recommandations formulées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx#:~:text=Un%20guide%20de%20normes%20sanitaires,sant%C3%A9%20des%20travailleurs%20et%20des.>

12. Est-ce que les élèves d'un groupe-classe peuvent se partager le matériel (ballon, corde à sauter, tablette numérique) et les équipements (mur de traverse, poutre, TNI)?

Oui. Les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être respectées. Les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : objets utilisés dans le cadre des cours d'EPS, robinets d'eau, toilettes, etc.) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et désinfection. Ainsi, elles doivent être nettoyées fréquemment.

Il est ainsi recommandé que les objets ou les équipements partagés soient désinfectés entre chaque utilisateur. Les établissements pourraient permettre l'utilisation d'équipements ou d'objets qui nécessitent peu de manipulation avec les mains et d'échanges avec les pairs. Il est toutefois possible que ces normes évoluent, selon les recommandations de la Santé publique (Quebec.ca).

13. Est-ce que le nettoyage des surfaces doit se faire à chaque bloc d'heures?

Oui. Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, un laboratoire ou un atelier, le nettoyage des surfaces et des équipements doit être effectué.

14. Les enseignants peuvent-ils distribuer du matériel et le récupérer pour évaluation?

Oui, À l'intérieur d'un même groupe-classe seulement, en réduisant le nombre de manipulations et en se lavant les mains régulièrement.

15. Est-ce que le matériel peut circuler entre l'école et la maison?

Oui. Par contre, dans l'ABC d'une rentrée sécuritaire, il est précisé que les élèves et le personnel apportent le moins possible d'objets de la maison.

Transport scolaire

16. Est-ce que le transport scolaire sera offert aux deux adresses pour un enfant qui vit en garde partagée?

Il appartient aux centres de services scolaires d'organiser un service de transport, matin et soir, pour les élèves fréquentant leurs établissements et nécessitant ce service.

Chaque centre de services scolaire établit ses critères d'admissibilité au transport scolaire. Ils doivent le faire dans le respect de la santé et de la sécurité des élèves.

Dans le cadre des consignes édictées par la Direction générale de la santé publique, dans le contexte de la pandémie actuelle, les organisations scolaires ont dû revoir leurs critères en matière de transport scolaire, dont celui de considérer un nombre moins important d'enfants par autobus scolaire pour respecter la distanciation.

Activité physique

17. Est-ce que le port du masque est obligatoire pour les enseignants en éducation physique et à la santé?

Les enseignants d'éducation physique et à la santé ne sont pas tenus de porter le masque lorsqu'ils enseignent dans les installations sportives de l'école et qu'une distanciation de 2 mètres est respectée avec les élèves. Le masque est toutefois obligatoire en tout temps pour le personnel lors des déplacements hors des salles de classe dans les écoles primaires et secondaires.

18. Combien de groupes est-il possible d'avoir à la fois dans le gymnase?

Il est possible d'avoir plusieurs groupes à la fois dans le gymnase. Cependant les groupes doivent être distincts. C'est à dire que les groupes ne doivent pas entrer en contact et une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les groupes. Dans le but de respecter la distanciation de 1 mètre, il est préférable de fermer le rideau diviseur ou d'installer des cônes pour délimiter l'espace entre les deux groupes.

Dans les situations de co-enseignement, si le gymnase est trop petit, privilégier l'enseignement à l'extérieur pour au moins un des groupes.

19. Peut-on utiliser les vestiaires?

Oui. Toutefois, les vestiaires doivent être désinfectés entre chaque groupe.

20. En cas d'assistance à un élève blessé, est-ce que l'enseignant doit porter le masque?

Le port du masque de procédure est requis pour les adultes ayant à se rapprocher temporairement d'un élève. Si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'un élève, l'enseignant doit porter les équipements de protection appropriés. L'absence de tel matériel ne doit toutefois pas empêcher de porter assistance à un élève blessé ou en détresse.

Récréations

21. Quelles sont les consignes à respecter lors des récréations?

Selon les consignes en vigueur de la Santé publique, les rassemblements extérieurs sont limités à 250 personnes, dans la mesure où la distanciation sociale est respectée. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de consigne différente s'appliquant aux milieux scolaires.

Ainsi, le nombre de personnes présentes en même temps dans la cour de récréation ne doit pas dépasser 250, et les autres consignes liées à la distanciation doivent être respectées. Le plan de la rentrée 2020 prévoit notamment que l'horaire des pauses et des récréations doit être modifié pour limiter les contacts entre les groupes.

De plus, il est précisé sur le site Quebec.ca que la mesure de distanciation physique deux mètres avec les adultes doit être respectée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Laboratoires

22. Est-ce que les élèves pourront faire des laboratoires en équipes?

Oui, puisqu'aucune distanciation physique n'est pas requise entre les élèves d'un même groupe-classe.

23. Les élèves devront-ils porter un masque pendant les laboratoires?

Non. Au secondaire, le port du masque est obligatoire pour les élèves lors des déplacements hors des salles de classe, lorsqu'ils se trouvent dans les aires communes et en présence d'élèves n'appartenant pas à leur groupe-classe.

24. Lors des laboratoires, est-ce que les élèves d'une équipe pourront manipuler le même matériel?

Oui, puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe. Toutefois, le matériel devra être désinfecté après chaque utilisation d'un groupe classe.

Organisation scolaire

25. Est-il possible de former un nouveau groupe avec deux sous-groupes d'élèves provenant de groupes-classes différents?

Les élèves doivent être regroupés sur la base de groupes-classes stables (c'est-à-dire que les mêmes élèves resteront toujours ensemble), dans le respect des consignes de distanciation déterminées par les autorités de santé publique. On ne peut donc pas former un nouveau groupe formé de sous-groupes d'élèves provenant de classes différentes.

26. Dans le cas d'une absence prolongée d'un élève (ex. : fracture d'une jambe), recevra-t-il un service d'enseignement à domicile (un enseignant qui se déplace chez l'élève) comme c'est le cas en pareilles circonstances?

Oui, ce service est toujours valable. De plus, pour des raisons médicales qui justifieraient une absence prolongée d'un élève, il est précisé sur le site de Québec.ca, qu'il bénéficierait de services éducatifs à distance. Un billet du médecin serait requis.

27. Quels sont les services aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour une longue période pour des raisons médicales particulières?

Il appartiendra aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires d'organiser les services dans le meilleur intérêt de l'élève tout en assurant les seuils minimaux des services. Des services éducatifs à distance mis sur pied par les centres de services scolaires seront offerts aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour des raisons médicales particulières tel qu'indiqué dans la lettre Rentrée Parents. L'accès à ce service sera élargi aux élèves ayant un parent ou un proche ayant une condition médicale particulière habitant à la même adresse, sur présentation d'un billet du médecin. Ces obligations concernent également les établissements d'enseignement privé.

28. Lorsqu'un élève est retiré de la classe pour être investigué, est-ce le titulaire qui fournit du travail ou est-ce possible que ce soit un groupe d'enseignants centralement? Les seuils minimaux s'appliquent-ils?

Si un élève était testé positif, il ne serait pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demanderait un retrait de courte durée. Cependant, le temps de sa quatorzaine, il garderait contact avec sa classe d'appartenance et recevrait des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

29. Qu'est-ce qui sera fait pour les élèves qui devront faire du rattrapage?

Des mesures de consolidation et de mise à jour des apprentissages seront mises en place selon les besoins des élèves. Les enseignants, au regard des besoins et de leur planification, seront en mesure de faire de la consolidation ou de la mise à jour des apprentissages tout au long de l'année scolaire.

30. Quand sera la première communication pour le premier bulletin?

La première communication est définie localement. Elle vise à informer les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement au moyen d'une communication

écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Il s'agit d'une première rétroaction aux parents qui peut prendre la forme déterminée par l'école.

31. Quel soutien sera offert aux élèves à la suite d'un reconfinement?

Les centres de services scolaires doivent élaborer un protocole d'urgence respectant les balises ministérielles et leur permettant de basculer rapidement vers un enseignement à distance de qualité. Celui-ci doit être acheminé au Ministère au plus tard le 15 septembre. Les seuils minimaux à respecter par tous les établissements ont été définis et les établissements doivent prévoir l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour offrir ceux-ci. Un soutien technique et technopédagogique doit aussi être prévu à l'intention des élèves et des parents par les CSS. Des rencontres virtuelles fréquentes devraient être offertes aux élèves.

*Tableau des seuils minimaux

SORTIES SCOLAIRES, COURS À OPTION ET PPP

32. Est-il possible de déroger à la grille-matières pour faciliter l'organisation des cours pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'option 2?

Comme indiqué dans le Plan de la rentrée, l'idéal pour ces élèves est de leur assurer une présence à 100 % dans des groupes-classes stables, à l'école. Si l'option 1 ne peut être mise en œuvre, l'option 2 permet à certaines périodes de la semaine que des élèves puissent suivre un cours à distance tout en s'assurant qu'ils soient présents à l'école au minimum à 50 % du temps prescrit. Cette seconde option n'autorise toutefois d'aucune manière à déroger à la grille-matières prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

33. Dans le contexte des cours à option, des programmes Sport-études, Art-études ou autres, est-ce que des élèves de niveaux scolaires différents et appartenant ainsi à des groupes-classes différents, peuvent être réunis pour la pratique de leurs cours ou de leurs activités?

Cette mesure exceptionnelle ne pourrait être permise que pour des élèves de 4^e et 5^e secondaire et dans le respect des balises précédemment fixées. Il faut se référer dans ce cas, aux pages 5, 6 et 8 du Plan de rentrée scolaire, pour déterminer si cette organisation est possible et si la présence à l'école des élèves de 4^e et 5^e secondaire peut se faire à temps partiel (options A et B).

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/plan-rentree-2020.pdf?1597860080>

Des élèves de groupes-classes stables différents peuvent être réunis dans des nouveaux groupes-stables pour une portion spécifique de leur programme pédagogique particulier ou de leurs cours à option s'ils s'agit d'élèves de 4^e et 5^e secondaire et s'ils ne fréquentent pas l'école tous en même temps. Ces groupes-stables doivent toujours être les mêmes.

Page 5 du Plan : « Si nécessaire, aménagement des horaires, des projets particuliers et du choix des cours à option pour respecter le principe des groupes-classes, chaque élève restant avec son groupe, peu importe les cours suivis. »

Page 6 du Plan (option 2, à temps partiel) : « Possibilité d'aménager les horaires et de réduire le temps à l'école pour maintenir les cours à option. Si la fréquentation d'un ou de plusieurs groupes autres que le groupe-classe s'avérait nécessaire. Pour les élèves fréquentant ces cours à option ou dans les groupes des projets particuliers visés. »

Page 8 du Plan : « Favoriser le regroupement d'élèves de même programmes pédagogiques particuliers au sein de groupes-classes. »

34. Est-ce que les écoles pourront offrir des sorties éducatives?

Les sorties éducatives telles que les sorties culturelles sont possibles, dans la mesure où les consignes sanitaires à mettre en place sont respectées.

35. Peut-on accueillir des organismes pour animer des activités dans les classes ou les écoles?

Oui. Les visiteurs ou les organismes (artistes à l'école, conférenciers, etc.) invités à animer des activités seront tenus de porter le masque en tout temps, sauf lorsqu'ils sont

assis pour consommer nourriture ou boissons ou lorsqu'ils sont assis dans une salle et qu'une distance de 1,5 mètre peut être maintenue entre les personnes présentes. Si ces visiteurs sont en présence d'élèves, une distance de 2 mètres doit être maintenue

EHDAA

36. Pour les élèves qui seront retirés pour une longue période, comment les seuils minimaux pourront-ils être atteints dans le contexte de l'enseignement à distance aux TSA lourds ainsi que pour les élèves ayant des troubles graves du comportement?

L'analyse des besoins de l'élève, dans la mise en place de la démarche du plan d'intervention que le CSS et la CS doivent évaluer les différentes interventions à mettre en place pour répondre aux besoins des élèves qui sont dans l'impossibilité de suivre les seuils minimaux d'enseignement à distance.

Services de garde

37. Au service de garde, doit-on toujours conserver les mêmes groupes tout au long de la journée (incluant les journées pédagogiques et les activités parascolaires en service de garde)?

Il faut se référer, pour cette question, à la page 9 du Plan de rentrée scolaire. Ainsi, en service de garde, il faut privilégier, lorsque possible, le regroupement des élèves selon les groupes-classes. Si cela s'avère impossible, il faut alors privilégier une organisation avec des groupes stables au sein du service de garde, et ce, chaque jour et tout au long de la journée (incluant les journées pédagogiques), tant au niveau des enfants que du personnel qui y est rattaché. Il en est de même des activités organisées dans le cadre des services de garde.

Formation professionnelle

38. Est-ce que les seuils minimaux s'appliquent en FP?

Les seuils minimaux d'apprentissage ne s'appliquent pas en FP puisqu'il s'agit de compétences à maîtriser pour l'exercice d'un métier. Par conséquent, l'ensemble des compétences doit être maîtrisé.

Formation à distance

39. Dans le cas du retrait d'un élève testé positif, recevra-t-il, si sa condition le permet, un service d'enseignement à distance?

Non. Si un élève était testé positif, il ne serait pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demande un retrait de courte durée. Cependant, le temps de sa quatorzaine, il garderait contact avec sa classe d'appartenance et recevrait des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

40. Est-ce qu'il y a une forme normalisée pour le billet du médecin qu'un élève doit obtenir pour recourir à l'enseignement à distance? Quelles sont les normes en la matière?

Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé pourront être exemptés de la présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé pourraient également être exemptés.

41. En cas de reconfinement, ou pour ceux qui ne pourront pas rentrer en classe, quels seront les outils de travail des élèves?

Comme cela a été précisé lors de l'annonce du ministre de l'Éducation du 16 juin dernier (voir : <http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/le-gouvernement-du-quebec-devoile-son-plan-de-match-pour-la-prochaine-annee-scolaire/>) : « Dans le but d'être prêts à toute éventualité, les centres de services scolaires devront se doter d'un protocole d'urgence avant la rentrée de l'automne. Celui-ci devra leur permettre de basculer rapidement vers la formation à distance si la situation devait l'exiger. Ce protocole devra notamment prévoir des mécanismes pour la distribution rapide de tablettes et d'ordinateurs portables aux élèves qui en auraient besoin, des processus établis pour l'utilisation de plateformes numériques en vue de poursuivre les apprentissages et de maintenir la communication, de la formation pour le personnel, les élèves et leurs parents quant à leur utilisation, ainsi que des mesures de reddition de comptes sur les services rendus aux élèves. »

42. Une réserve d'équipement technologique de 30 000 appareils a été annoncée. Comment sera-t-elle accessible aux CSS et CS?

La réserve est gérée conjointement par le Ministère et l'OPEQ. Alors que le Ministère est responsable du processus de gestion, de la traçabilité de l'inventaire et du suivi comptable, l'OPEQ est responsable de la réception et de l'entreposage des équipements, de la gestion des stocks et, enfin, de la livraison et du suivi des équipements aux CSS et CS. Ces derniers seront responsables de les configurer et les déployer auprès des élèves qui en ont besoin.

Une plateforme de commande d'équipement a été mise à la disposition des CSS et CS. La commande passée est acheminée simultanément au Ministère et à l'OPEQ pour un gain de temps. Alors que le Ministère établit la documentation nécessaire, l'OPEQ prépare la commande pour l'expédier à l'établissement demandeur. Le CSS ou la CS reçoit les équipements et en confirme la réception pour les configurer et les distribuer aux écoles ou aux élèves identifiés.

Rappelons que ceux-ci sont des élèves qui : n'ont pas accès à de l'équipement informatique; n'ont pas accès à de l'équipement informatique de façon exclusive; sont en 4^e ou 5^e secondaire selon la formule de fréquentation scolaire en alternance; sont à risque; sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Un suivi de l'état des demandes est réalisé par le Ministère pour respecter les objectifs fixés de délai de traitement. Enfin, le Ministère s'assurera de l'état de préparation des CSS et CS avec la mise à jour en continu d'un tableau de bord alimenté par les établissements du réseau.

43. Quelle formation sera offerte aux élèves et aux parents pour pouvoir continuer les apprentissages à distance?

L'aide-mémoire en vue de produire un protocole d'urgence en cas de reconfinement prévoit que les CSS et les établissements d'enseignement offrent un soutien technique au personnel, aux élèves et à leurs parents dans la transition vers une offre d'activités d'enseignement à distance. Des informations sont aussi disponibles sur le site ecoleouverte.ca.

Relations de travail

44. Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits.

45. S'il y a pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter des orthopédagogues et des conseillers pédagogiques dans les classes?

L'arrêté ministériel 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), un professionnel pourra se voir assigner une tâche d'enseignement.

46. Les DRH craignent que la tâche des enseignants comporte plus de temps pour la surveillance et moins de temps pour l'enseignement.

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* et de la tâche des enseignants, incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative (tâche complémentaire, TNP et journées pédagogiques). Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance et certaines mesures de rattrapage n'ont pas à être offertes obligatoirement par le titulaire du groupe. Ces tâches pourraient être déléguées à d'autres enseignants ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel selon les modalités déterminées localement (aide aux devoirs, tutorat, mentorat, etc.).

47. Outre leur temps de présence auprès des élèves, est-ce que les enseignants peuvent s'acquitter de leurs autres tâches à la maison? Est-ce que les « autres tâches » des enseignants pourraient être faites à la maison?

Oui, sur approbation de la direction. Dans la mesure du possible et sans nuire à la concertation des équipes, il est souhaitable de travailler de la maison pour compléter les « autres tâches » ne nécessitant pas de présence élèves.

48. Dans le contexte de la rentrée scolaire, le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

Enseignants : Si pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel.

Professionnels : La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou reçoit la rémunération sous forme de remise en argent, et ce, à taux simple.

Soutien : Toutes les conventions collectives du personnel de soutien prévoient la possibilité de faire du temps supplémentaire.

49. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers leur donneront certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

50. Que faire si des employés âgés de 70 ans ou plus manifestent le désir de travailler malgré le critère d'exemption émis par les autorités de santé publique?

Selon les directives de santé publique, les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation doit être évaluée au cas par cas. À cet effet, l'organisme scolaire doit évaluer le risque pour le travailleur, l'impact sur les services essentiels pour la population et s'il est possible d'assurer la protection du travailleur.

51. Quelles sont les règles d'exemption applicables pour le personnel scolaire?

La présence à l'école n'est pas recommandée pour les membres du personnel qui présentent une vulnérabilité sur le plan de la santé (maladie chronique, déficit immunitaire grave, grossesse). Ces personnes pourront se faire assigner d'autres tâches que celles qui leur sont habituellement confiées.

Les membres du personnel ciblés sont notamment ceux ayant :

- Une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :
 - troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
 - hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers.
- Une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40).
- Une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons aux deux liens suivants :

- https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2967_protection_travailleurs_sante_maladies_chroniques.pdf
- <https://www.inspq.qc.ca/publications/2914-protection-travailleurs-immunosupprimees-covid19>

Concernant le critère basé sur l'âge, les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Pour tous les autres cas présentant des risques, ils devront être évalués au cas par cas. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

- Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans. Ces personnes doivent être informées du risque.

Néanmoins, et considérant que les facteurs de risque peuvent varier et se combiner entre eux, chaque situation devra être évaluée au cas par cas et être validée par un médecin. Dans certains cas, les personnes pourraient avoir accès à des équipements de protection additionnels ou être affectées à d'autres tâches.

52. Est-ce que les femmes enceintes doivent être automatiquement retirées du milieu de travail?

Non. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent (<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2919-recommandations-prevention-travailleuses-enceintes-allaitent-covid19.pdf>).

Donc, il faut absolument s'assurer qu'il y ait une distanciation physique minimale de 2 mètres et une barrière physique adéquate. Les équipements de protection physique, tels que le masque, les lunettes ou la visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique suffisante.

53. Est-ce que le personnel qui offrait une prestation de travail en télétravail au printemps aura la possibilité de poursuivre le télétravail à l'automne 2020?

Il appartiendra aux organismes scolaires d'évaluer chaque situation particulière en fonction des circonstances qui lui sont propres.

54. Est-ce qu'un employé qui a été redéployé dans le réseau de la santé et des services sociaux, doit respecter une période d'isolement de 14 jours avant de retourner dans le réseau scolaire? Le cas échéant, quelle sera sa rémunération et qui sera responsable de la verser?

Les travailleurs qui ont été mobilisés dans les CHSLD ne sont pas tenus de s'isoler pour 14 jours à moins d'avoir eu des contacts à risque modéré ou sévère avec un cas de COVID-19. Ainsi, tout contact d'un travailleur avec une personne souffrant de la COVID-19 dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes chez cette personne jusqu'à la levée de l'isolement du cas doit être évalué.

Les contacts à risque modéré à élevé qui nécessitent un isolement de 14 jours sont les suivants :

- le fait de prodiguer des soins corporels sans masque ni aucune autre forme de protection à un cas confirmé;
- le fait d'être un contact direct avec des liquides biologiques infectieux (avoir reçu des crachats ou des expectorations dans le visage lors de toux ou d'éternuements, s'être touché le visage après avoir touché à main nue un mouchoir rempli de sécrétions sans s'être lavé les mains, etc.);
- avoir un contact prolongé (au moins 15 minutes) à moins de 2 mètres avec un cas en ne portant pas d'équipement de protection (masque de procédure, blouse, gants, visière).

Voir la fiche suivante pour toute information supplémentaire sur les contacts et l'isolement : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>.

En ce qui concerne la rémunération, voir le tableau associé à la question sur la rémunération du personnel.

Réseau anglophone

55. Quelles sont les ressources mises à la disposition du réseau anglophone?

Le Ministère doit poursuivre sa collaboration avec ses partenaires du réseau anglophone pour s'assurer d'une offre bonifiée de ressources s'adressant aux organismes scolaires de langue anglaise.

Établissements privés

56. Qu'en est-il des établissements d'enseignements privés?

Les modalités et exigences prévues dans le Plan de la rentrée scolaire 2020 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement privé.

Le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés, il revient donc à chaque établissement de discuter avec les parents et d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service.

Les modalités qui pourraient être établies doivent cependant respecter les règles de santé publique applicables.

57. Les établissements d'enseignement privés ont-ils l'obligation d'offrir la formation à distance aux élèves présentant une condition de vulnérabilité?

Oui. À partir de septembre, la présence physique à l'école redevient obligatoire pour tous les élèves. Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé pourront être exemptés de la présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé pourront également être exemptés.

Il est prévu que des seuils minimaux de services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire.

Les établissements d'enseignement privés sont alors tenus de dispenser des services éducatifs à distance. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Si une telle entente ne pouvait être conclue, l'établissement ne pourrait décider de ne pas offrir ce service puisqu'il s'agit ici d'une question de santé publique prise en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* pour protéger la santé de la population.

58. Un établissement d'enseignement privé peut-il briser un contrat de services éducatifs s'il se déclare incapable d'offrir les services requis dans le cas, par exemple, d'une deuxième vague de confinement ou d'une demande d'exemption de fréquentation scolaire?

L'établissement doit prendre tous les moyens possibles pour honorer son contrat. En ce sens, il pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service.

Cependant, en cas d'impossibilité majeure pour l'établissement d'offrir des services éducatifs à distance dus aux circonstances exceptionnelles et en dernier recours, une résiliation de contrat pourrait être envisagée. En vertu de l'article 38 de la LEP, dans un tel cas, l'établissement informera la commission scolaire de qui relève l'élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs.